

Règlement des jurys 2024-2025

(adopté en CFVU le 5 avril 2024)

Textes de référence :

Code de l'éducation : articles L642-1 à L642-12 relatifs au titre d'ingénieur diplômé

Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national du master

Arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence

Arrêté du 26 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales

Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle

Arrêté du 15 avril 2022 relatif aux programmes nationaux de licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie »

Circulaire 2000-033 – BO n°10 du 9 mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements d'enseignement supérieur

1 – Rôle du jury

Le jury délibère souverainement dans le respect des textes nationaux, des modalités de contrôle des connaissances générales de l'université et le cas échéant des modalités de contrôle des connaissances spécifiques de la formation.

Le jury se réunit à l'issue de chaque session d'examen du 1^{er} et du 2^{ème} semestre. Il délibère à partir des résultats obtenus par les candidats tant en contrôle continu qu'en contrôle terminal. L'année diplômante, le jury valide l'ensemble des années du cursus et décerne les mentions.

Le Président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

2 – Désignation des jurys

Par vote en date du 21 octobre 2022, le Conseil d'Administration de l'UPEC a transféré l'exercice des compétences relatives à la nomination des jurys d'examen aux directeurs de composantes.

3 – Composition du jury

3.1 – Rappel de la réglementation en vigueur

« Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. » (*article L613-1 du code de l'Éducation*).

Pour les BUT, « les jurys sont présidés par le directeur de l'IUT et comprennent les chefs de départements, pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, et pour au moins un quart et au plus la moitié de professionnels en relation étroite avec la spécialité concernée » (*article 17 de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle*).

Pour les licences générales, la composition des jurys comprend « au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. Les directeurs d'études peuvent être membres des jurys où y être invités avec voix consultative (*article 18 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence*).

Pour les licences professionnelles, le « jury comprend pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés » (*article 13 de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle*).

Pour les formations médicales, « le président de l'université nomme le président et les membres des jurys d'examens » (*article 16 de l'arrêté du 8 avril 2013*).

3.2 – Préconisation de l'université

Afin de s'assurer de la présence obligatoire lors de la délibération de tous les membres du jury, il est recommandé d'avoir un nombre réduit de membres avec un minimum de 3 membres, dont un président de jury.

Les arrêtés de jury ne doivent pas désigner de « suppléants » : tous les membres nommés doivent s'engager à être présents.

Cas particulier des formations co-accréditées :

Les parcours gérés en commun avec d'autres établissements devront délibérer en jury commun (mêmes règles) ou unique (mêmes règles et même composition).

4 – Procédure et calendrier

En octobre, la DEVE envoie la maquette d'arrêté des jurys dans les composantes pour proposition des compositions de jurys.

Au plus tard fin novembre ou selon la date prévue des premiers examens : retour des propositions des directeurs et directrices de composantes à la DEVE afin de procéder au

contrôle de légalité des arrêtés qui seront ensuite signés par les directeurs et directrices de composantes.

Les compositions des jurys doivent être communiquées aux étudiants par tous les moyens possibles et a minima par voie d'affichage sur les lieux d'enseignement (*circulaire 2000-033 relative à l'organisation des examens*) et sur le site Internet de la composante au moins 15 jours avant les épreuves de contrôle terminal.

Pour les formations évaluées entièrement en contrôle continu intégral, la composition du jury doit être communiquée aux étudiants dans les 15 jours précédant la première épreuve comptant pour le contrôle continu intégral.

5 – Fonctionnement du jury

5.1 – Réunion du jury

Le jury doit se réunir avant la fin de l'année universitaire (bornes universitaires votées en CFVU). Les membres figurant sur l'arrêté doivent impérativement être présents lors de la délibération du jury. La délibération du jury a lieu en séance non publique, en présence facultative de membres de l'équipe pédagogique et de personnel administratif (secrétariat de séance). Dans tous les cas, seuls les membres du jury prennent les décisions.

5.2 – Remplacement des membres du jury

En cas de défaillance d'un membre du jury avant la première session d'examen (avant le début des épreuves), le remplacement du membre du jury est possible si le délai est suffisant. Le membre du jury nommé en remplacement doit avoir la compétence nécessaire et posséder la même qualification que le membre du jury absent. Un arrêté rectificatif devra être établi.

Après la première session d'examen, les membres du jury ne peuvent plus être remplacés, car l'égalité de traitement des candidats interdit que la composition du jury puisse fluctuer au fil des épreuves.

5.3 – Communication des notes et résultats

Le délai de communication des résultats est au maximum de trois jours ouvrables après la délibération du jury. Une attestation de réussite doit être fournie trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats aux étudiants qui en font la demande auprès de l'administration de la composante. Le diplôme définitif sera délivré dans un délai maximum de six mois après la publication des résultats.

A l'issue de la délibération, les procès-verbaux définitifs des résultats (admis ou ajourné) sont affichés sans que les notes ne soient mentionnées nominativement. Les étudiants ont droit à :

- la communication de leurs notes sous forme d'un relevé de notes individuel ou par consultation sur internet (ou par affichage mais de façon anonyme) ;
- la consultation de leurs copies dans un délai raisonnable selon un calendrier défini et les disponibilités des enseignants.

Les procès-verbaux de jurys doivent mentionner le nom et le prénom de chaque membre du jury ainsi que leurs signatures. Le document affiché ne doit comporter aucune rature qui ne soit contresignée par le président du jury.

5.4 – Contestations et recours

Les décisions du jury sont définitives et sans appel, sauf en cas d'erreur matérielle. Toute erreur matérielle doit être signalée au président du jury, qui réunit alors à nouveau le jury pour procéder à la correction et à une nouvelle délibération donnant lieu à l'établissement d'un PV rectificatif.

Une décision de jury ne peut être contestée que pour illégalité. Un recours gracieux peut être présenté au président du jury dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats. En cas de rejet, un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet.

6 – Pouvoirs du jury

6.1 – Points de jury

Le jury peut attribuer des points de jury. Ces points de jury peuvent être attribués à tous les éléments constituant la maquette de formation.

6.2 – Harmonisation des notes et résultats

Le jury d'examen, souverain dans ses décisions, a un pouvoir d'harmonisation des notes, en vue d'assurer l'égalité entre les candidats. Le jury n'est donc pas tenu par la note attribuée par le correcteur et a, dès lors, la possibilité de la baisser ou de l'augmenter en tenant compte de la valeur du travail rendu et du mérite pédagogique. Le jury ne peut en revanche fixer une note éliminatoire à une épreuve.

6.3 – Motivation non obligatoire

Le juge administratif considère qu'aucune disposition légale ou réglementaire, ni aucun principe général du droit n'oblige le jury d'examen à motiver ses délibérations. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'apposer sur le procès-verbal de délibération du jury d'examen les motifs pour lesquels les notes des étudiants ont été abaissées ou relevées.

6.4 – En cas de suspicion de fraude

En aucun cas le jury ne peut sanctionner un étudiant soupçonné de fraude (utilisation de matériel non autorisé, plagiat...). Seule la section disciplinaire de l'université est compétente en matière de fraude.